



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°8 du Mardi 25 Février 2025 (Réunion en visio)

Présents: YOUSOUFOU SOULAIMANA, MOIRABOU YSSOUFFI, SAID BACHIROU, MAHAMAD KHARIM, BOINLADA MAANDI, ANTOINI MOHAMED

Absent excusé: DALFANE ASSOUMANE

RENCONTRE AVEC LITIGE

Affaire: AJM Jumeaux M'Zouazia 2 c/ CS Mramadoudou du 18/08/2024 (15^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification et de participation formulée par le capitaine du club SC Mramadoudou et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification et de participation contre les joueurs **ABDOUL ANZIZ FAHAD, AMIRDINE ASSANI, HOUSSEINE DAROUECHE, BOURA AHMED SAID ANFANE, SOILIH I BRAHIM** et **MOHAMED RACHID** du club Jumeaux de M'Zouazia pour le motif suivant: les licences des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.»

Pris connaissance d'un courriel transmis le lundi 19/08/2024 avec objet, confirmation réserve:

Motif: « Par la présente, nous confirmons une réserve d'avant match formulée par notre capitaine contre l'équipe Jumeaux de M'Zouazia 2 comptant pour la 15^{ème} journée du championnat R4 poule D suite à la participation et à la qualification des joueurs ayant participé à plus de 5 matchs avec l'équipe première. Les joueurs concernés sont: **ABDOUL ANZIZ FAHAD, AMIRDINE ASSANI, HOUSSEINE DAROUECHE, BOURA AHMED SAID ANFANE, SOILIH I BRAHIM** et **MOHAMED RACHID.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AJM Jumeaux M'Zouazia saison 2024,

Vu les feuille de match de l'équipe première AJM Jumeaux M'Zouazia saison 2024,

Réserve formulée par CS Mramadoudou:

Considérant les dispositions de l'article 186.2 RGx,

Après vérification du courriel transmis à la Ligue intitulé, confirmation réserve, il ressort que les griefs portés sur la confirmation à l'encontre des joueurs **ABDOUL ANZIZ FAHAD, AMIRDINE ASSANI, HOUSSEINE DAROUECHE, BOURA AHMED SAID ANFANE, SOILIH I BRAHIM** et **MOHAMED RACHID** ne sont pas les mêmes que ceux portés sur la réserve d'avant match.

Pour dire non-respect des formalités relatives à la formulation de la réserve et la confirmation ce qui doit entraîner de facto l'irrecevabilité de ladite réserve conformément aux dispositions de l'article 186.2 RGx.

Courriel transmis le lundi 19/08/2024 intitulé confirmation réserve:

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Après vérification du courriel transmis à la Ligue intitulé, confirmation réserve, il ressort que les griefs portés sur la confirmation à l'encontre des joueurs **ABDOUL ANZIZ FAHAD, AMIRDINE ASSANI, HOUSSEINE DAROUECHE, BOURA AHMED SAID ANFANE, SOILIH I BRAHIM** et **MOHAMED RACHID** ne sont pas les mêmes que ceux portés sur la réserve.

Cependant considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 19/08/2024 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2024,



Après vérification, il ressort que seul les joueurs AMIRDINE ASSANI lic n°2546847942 et SAID ANFANE BOURA AHMED lic n°9604271008 ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe première depuis le début de la saison 2024 jusqu'à la date de ladite rencontre.

Pour dire que l'équipe AJM Jumeaux M'Zouazia 2 n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve irrecevable.
- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Résultat : AJM Jumeaux M'Zouazia 2: +3 pt / 2 buts

CS Mramadoudou: 0 pt / 1 but

- ⇒ De mettre à la charge du club CS Mramadoudou le droit de réclamation de 30€.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.

Président

BOINLADA MAAMDJ

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED